



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2026-759

RÈGLEMENT N° 2026-759 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-429 RELATIF AUX
NUISANCES, À LA SALUBRITÉ ET AU BON GOUVERNEMENT
VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	3 FÉVRIER 2026
PRÉSENTATION DU PROJET DE	3 FÉVRIER 2026
RÈGLEMENT :	
ADOPTION FINALE :	17 FÉVRIER 2026
EN VIGUEUR :	

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2026-759

RÈGLEMENT N° 2026-759 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-429 RELATIF AUX NUISANCES, À LA SALUBRITÉ ET AU BON GOUVERNEMENT VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 12 du *Règlement n° REGVSAD-2014-429 relatif aux nuisances, à la salubrité et au bon gouvernement visant le bien-être en général* (ci-après le « Règlement ») est modifié par le remplacement des termes « carabine » et « fusil » par « arme à feu » et par le remplacement des termes « pistolet à vent » par « arme à air comprimé » au deuxième alinéa et par l'ajout d'un alinéa après le deuxième alinéa, de sorte que cet article se lit désormais comme suit :

« Il est interdit à quiconque, sans motif raisonnable et dont la preuve lui incombe, d'avoir en sa possession un couteau, un poignard, une épée, une machette ou un autre objet similaire, et ce, dans un endroit public.

De plus, il est interdit à quiconque, dans un endroit public ainsi qu'à l'extérieur sur une propriété privée, d'être en possession ou d'utiliser un arc, une arbalète, une arme à feu ou une arme à air comprimé.

En tout temps, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, il est interdit à quiconque d'utiliser une arme mentionnée au deuxième alinéa à moins de 150 mètres de toute habitation, piscine, route, sentier linéaire, piste cyclable ou endroit public, et lorsque cette distance est respectée, tout tir doit être dirigé en direction opposée.

Le présent article n'empêche pas le transport à l'extérieur d'une arme, à condition que ce transport soit effectué conformément à la Loi, et n'empêche pas la pratique de la chasse dans les zones et en la manière autorisée par la Loi, du tir au fusil, à la carabine ou à l'arc sur un terrain spécialement aménagé à cette fin et opéré par un club de tir détenant les autorisations requises de la Ville, ou encore à l'occasion d'activités organisées par la Ville.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable. »

2. L'article 55 du Règlement est modifié, afin de prévoir une peine différente pour certaines infractions, et se lit désormais comme suit :

« Sauf en ce qui concerne les articles 12, 14, 31 et 31.1, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement est passible, sur émission par le fonctionnaire désigné ou l'agent de la paix d'un

constat d'infraction, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150.00 \$) et maximale de mille dollars (1000.00 \$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de trois cents dollars (300.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2000.00 \$) pour une personne morale.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 12, 14, 31 ou 31.1 du présent règlement est passible, sur émission par le fonctionnaire désigné ou l'agent de la paix d'un constat d'infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300.00 \$) et maximale de mille dollars (1000.00 \$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de six cents dollars (600.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2000.00 \$) pour une personne morale. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 17 février 2026.

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière